



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LEMOINE

LES GRANDS MOULINETS
53260 Parné-sur-Roc

Références : SR/PJ/2025 00980
Code AIOT : 0055301840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2025 de l'établissement de l'EARL LEMOINE, implanté au lieu-dit Les Grands Moulins 53260 PARNÉ-SUR-ROC. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LEMOINE
- LES GRANDS MOULINETS 53260 Parné-sur-Roc
- Code AIOT : 0055301840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 673 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	90 jours
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
7	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité est l'écoulement de jus de la fumière dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation dispose d'un arrêté du 17/04/2008 pour un élevage de 315 porcelets en post-sevrage et 610 porcs engraissement, soit 673 animaux équivalents. Le jour de l'inspection, 400 porcs à l'engraissement étaient présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence de dépôt de farine d'aliment au sol sous le silo. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La géomembrane posée sur la fosse en béton est en partie déplacée mais il n'a pas été constaté de fuite d'effluent dans le milieu au niveau de la fosse. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : En fonction de l'usage futur de la fosse, remettre en place la géomembrane.

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée..

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau pour l'exploitation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté pour l'élément phosphore (ratio P = 116 %). Le tableau de calcul est joint au rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence de jus de la fumière dans le milieu naturel aux abords de la plateforme et de la fosse de collecte de ces jus. Le regard de collecte n'est pas fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

BILAN N et P205

NOM : EARL Lemoine

ADRESSE : Les Grands Moulinets 53260 Parné-sur-Roc													DATE :			31/03/25		
ANIMAUX	kg N	Kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	DATE :			31/03/25						
												P non maîtrisable	P maîtrisable					
Vaches laitières Isier	91	38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Vaches allaitantes	68	39	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Genisse 0 - 1 an	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Genisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Genisse > 2 ans	54	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle 0 - 1																		
croissance	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
engraissement	20	14	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle 1 - 2 ans																		
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
engraissement	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle > 2 ans	73	34	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Broulard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verait présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	8,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,66	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verait présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	1674	4352,40	2427,30	0	0,00	4352,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	1700	663,00	391,00	0	0,00	663,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,094	0,069	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,174	0,153	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,564	0,724	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,551	0,629	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,066	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,436	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,242	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,385	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,352	0,465	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,324	0,446	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,092	0,074	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,066	0,048	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,045	0,027	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,039	0,026	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards bordsans (pigeon)	0,028	0,015	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Total				5015,40	2818,30		0,00	5015,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2818,30				

exportation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Importation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N organique sur l'exploitation	5015,40	5015,40	5015,40	5015,40	5015,40	5015,40	0,00	2818,30	5015,40	5015,40	5015,40	5015,40
P organique sur l'exploitation	2818,30	2818,30	2818,30	2818,30	2818,30	2818,30	0,00	2818,30	2818,30	2818,30	2818,30	2818,30
S.A.U exploitation	64,13	64,13	64,13	64,13	64,13	64,13	0,00	64,13	64,13	64,13	64,13	64,13
S.P.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.P.N.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.PATURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.PATURE N.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice N	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	0,00	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2
N Minéral	1643	1643	1643	1643	1643	1643	0,00	1643	1643	1643	1643	1643
Indice N total	103,8	103,8	103,8	103,8	103,8	103,8	0,00	103,8	103,8	103,8	103,8	103,8
P Minéral	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice P	43,9	43,9	43,9	43,9	43,9	43,9	0,00	43,9	43,9	43,9	43,9	43,9

exportation des cultures	2423,77	Ratio	116,28 %
--------------------------	---------	-------	----------